

## FINANCES - Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales (FPIC)

Le FPIC a été créé dans le but de diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les EPCI à fiscalité propre et entre les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre. Il sera alimenté dès 2012 par un prélèvement sur les ressources des EPCI, de leurs communes membres et des communes isolées, en fonction de leur potentiel financier. Les sommes sont ensuite reversées aux intercommunalités et communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal.

### **Les contributeurs (art. L 2236-3, 1° du CGCT)**

Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux (l'EPCI **et** ses communes membres) ou les communes isolées dont le **potentiel financier agrégé par habitant** s'avère supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Selon les simulations (non officielles), 2 600 EPCI et 1641 communes isolées seraient concernés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2012. **A noter qu'une commune qui entre dans un EPCI en cours d'année sera intégrée en N+1 au titre du FPIC.**

### **Les bénéficiaires (art. L2336-5 du CGCT)**

Critère préalable : que l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée soit supérieur à 0,5. *L'objectif étant que les communes qui n'ont pas besoin d'actionner le levier fiscal (avec des taux inférieurs à 50% de la moyenne nationale) soient exclues du dispositif.* Ce critère rempli, sont bénéficiaires d'une attribution du FPIC :

**-60 % des ensembles intercommunaux, classés selon un indice synthétique représentatif des ressources et des charges des collectivités** et composé à 60% du revenu par habitant (par rapport à la moyenne nationale), à 20% du potentiel financier agrégé par habitant (par rapport à la moyenne nationale) et à 20% de l'effort fiscal sur les ménages (TH, TFB, TFNB, TEOM)

**-les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre**

Une fois définie la contribution (ou l'attribution) d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée, elle sera répartie entre l'EPCI **et** ses communes membres selon des modalités définies par la loi et modifiables par l'EPCI à la majorité qualifiée ou à l'unanimité.

### **Quelles sont les modalités de répartition du prélèvement au titre du FPIC entre les EPCI et les communes membres ?**

**-1<sup>ère</sup> étape** : répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres, au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres (art. L 2336-3, 4°, du CGCT)

**-2<sup>ème</sup> étape** : répartition du prélèvement au niveau des communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé

### **Le prélèvement est-il plafonné ?**

**OUI** : la somme des prélèvements effectués au titre du FPIC et du FSRIF (Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France) ne peut pas excéder, sur chaque ensemble intercommunal (ou chaque commune), 10 % du produit de ses ressources (celles perçues au titre du potentiel fiscal).

[Lire la note complète sur le FPIC, en ligne sur notre site internet](#)

## AGENDA DES PROCHAINES REUNIONS D'INFORMATION ET SESSIONS DE FORMATION DE L'ADM74

### **/ REUNION**

**D'INFORMATION « Les collectivités locales face à l'emprunt : bilan et perspectives pour 2012 »**

**(en partenariat avec l'ASADAC, la Fédération des Maires de Savoie et Finance Active)**, le 2 avril à 17h à LA ROCHE-SUR-FORON (Parc des Exposition – Salle Le Môle – Rochexpo)  
*Entrée libre*

### **/ FORMATION**

**« Collectivités locales et contentieux administratif »**, animée par **Maître Mathieu HEINTZ**, le 24 avril 2012 de 9h à 1h à ANNENEY (Bâtiment Charquet, Conseil Général) – *Coût de la journée : 70 euros*

Pour plus d'informations et pour visualiser notre programme complet de formation, RDV sur notre site internet :

[www.maires74.asso.fr](http://www.maires74.asso.fr)

## FISCALITE – Taux de TVA applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 en matière d'eau et d'assainissement

Une instruction fiscale en date du 8 février 2012, publiée au Bulletin Officiel des Impôts du 10 février 2012, a apporté des précisions utiles sur le champ et l'entrée en vigueur du passage à 7% du taux réduit de TVA, précisions qui concernent notamment le taux à appliquer pour des prestations de services soumises au nouveau taux de 7% (**telles que les prestations d'assainissement**) et à cheval sur l'exercice 2011/2012 (exemple d'une période facturée du 01/08/2011 au 31/07/2012).

A ce propos, le point 27 de l'instruction indique très clairement que « **S'agissant des prestations de services à exécution échelonnée, le taux réduit de 7% s'appliquera aux échéances payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, quelle que soit la période à laquelle se rapportent lesdites échéances** ».

Par conséquent, **la facturation des prestations d'assainissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 est au taux de 7 % sans aucune proratisation.**

Ainsi, les factures d'eau et d'assainissement adressées aux usagers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 comportent obligatoirement les deux taux de TVA selon les rubriques facturées (5.5 % pour ce qui concerne la distribution d'eau et 7 % pour les prestations d'assainissement), **quelque soit la période à laquelle elles se rapportent (2011 ou 2012).**

Pour plus d'informations et pour lire l'instruction fiscale complète du 8 février, nous vous invitons à vous rendre sur notre site internet, en cliquant sur le lien suivant : <http://www.maires74.asso.fr/informations/les-dossiers/fiscalite-et-finances-locales.html>

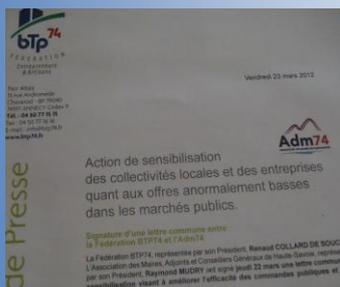
## MARCHES PUBLICS – Offres anormalement basses

L'article 55 du Code des marchés publics prévoit que « **si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi** ».

Ce dispositif permet de sanctionner l'offre anormalement basse en prenant en considération plusieurs types de justifications, telles que les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; l'originalité de l'offre ou encore les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée (art. 55 CMP).

Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur l'appréciation que fait le pouvoir adjudicateur du caractère anormalement bas d'une offre. Il se contente en effet du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et ce n'est donc que si cette appréciation est manifestement erronée qu'elle sera sanctionnée.

Afin de sensibiliser les collectivités haut-savoyardes à cette question, la Fédération BTP74 et l'Association des Maires, Adjoints et Conseillers Généraux de Haute-Savoie ont signé jeudi 22 mars une lettre commune qui sera très prochainement diffusée à l'ensemble des Maires du département pour les impliquer concrètement dans une Charte de « détection des offres anormalement basses ».



## EMPLOI – Le CUI 7 heures, « une courte échelle vers l'emploi »

*« L'objectif de cette expérimentation est de proposer des contrats aux personnes les plus éloignées de l'emploi. Certaines personnes, par exemple, n'ont pas pu accéder à un chantier d'insertion car elles n'étaient pas en capacité de tenir un emploi avec une durée hebdomadaire importante. Avec ces contrats de sept heures, nous voulons proposer une solution « gagnant-gagnant » et faire du contrat de sept heures une courte échelle vers l'emploi. Ils viendront compléter notre boîte à outil dédiée à l'insertion ».*

**Christian Monteil**

**Président du Conseil général de la Haute-Savoie.**

### **Un nouveau dispositif expérimental d'insertion pour les bénéficiaires du RSA**

Le Conseil général de la Haute-Savoie mobilise tous les moyens disponibles afin d'encourager l'emploi et l'essor économique du département. En favorisant les chantiers d'insertion, la formation en alternance, en stimulant dans les entreprises le domaine « Recherche et Développement » comme outil de lutte contre la crise, la collectivité cherche à s'imposer comme facteur déterminant du développement du territoire. Ainsi le département finance-t-il depuis 2008 le Revenu de Solidarité Active (RSA) aux côtés du fonds national des solidarités actives afin de subvenir aux plus démunis.

Pour optimiser son aide, le **Président du Conseil général Christian Monteil** a choisi de mettre en œuvre un nouveau dispositif d'appui à l'insertion sociale et professionnelle à destination des allocataires du RSA sans activité (RSA socle). Placée sous le jour de l'innovation, cette expérimentation qui débute en Haute-Savoie en décembre 2011 propose un Contrat Unique d'Insertion (CUI) de 7 heures de travail hebdomadaire afin de favoriser l'insertion professionnelle. Cet objectif immédiat tente de réduire la distance à l'emploi. Lorsqu'il se destine au secteur non marchand, ce contrat prend la forme, dans un cadre juridique rénové, du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), dont font partie les collectivités territoriales et les associations.

Pensé pour des personnes vivant dans de réelles difficultés, le vocable de « dispositif » ne fait pas l'économie des ressorts dynamiques qui l'accompagnent pour individualiser l'aide. Ce contrat de travail s'étend sur une durée de 28 heures mensuelles. Mais en raison de ce que vise ce contrat – l'accompagnement et l'insertion - il faut comprendre ses potentialités et son cadre à la fois.

Il s'agit en effet d'offrir de nouvelles opportunités d'insertion sociale et professionnelle, pariant que le travail est un mode actif d'intégration, de socialisation et de reconnaissance. Ce n'est donc pas une aide - pas seulement - parce qu'elle convoque l'idée d'une contrepartie active qui se réalise sous la forme d'un travail. La notion d'utilité sociale, de valorisation de soi, l'accroissement des possibilités de rencontres et d'opportunités humaines sont au cœur de ce dispositif.

Ce qui entoure le contrat est également aménagé afin de ne pas affaiblir les modalités du dispositif. C'est pourquoi l'amont du contrat se présente sous diverses possibilités de formations, de contrats aidés, d'insertion par l'activité économique. Au moment de l'emploi, un tuteur suivra l'activité de la personne. Ce tuteur en cas de nécessité pourra à son tour être en dialogue avec un référent social RSA désigné par le Conseil général.

Ce référent social tient au cœur de cette mobilisation pour la personne un véritable rôle d'assistance en cas de besoin : suivi à l'occasion d'entretiens, formation en cas d'illettrisme, garde d'enfants, accès aux soins, au logement, à la mobilité. Tout ce qui pourrait affaiblir ou désamorcer le retour à une vie sociale équilibrée est encadré par une somme d'interventions potentielles.

Contact utile :

**Eric THOUVEREZ**

**Chef du service insertion  
au Conseil Général**

Tél. : 04 50 33 22 38

[dps.insertionsa@cq74.fr](mailto:dps.insertionsa@cq74.fr)

C'est en Haute-Savoie qu'ont été signés les premiers CUI de 7 heures attestant pour la collectivité son goût pour les aménagements spécifiques. En 2011 le département a réalisé ainsi 654 contrats type CAE et une quarantaine de CUI sont sur le point d'aboutir avant d'atteindre le nombre de 200 cette année 2012. Un bénéficiaire du CUI 7 heures perçoit une rémunération mensuelle de 544 € composée de 214 € de salaire net et de 330 € de RSA alors qu'il reçoit un RSA socle sans emploi de 411 €.

Le salaire brut est financé à 95 % par l'Etat et le conseil général, le reste, soit 51,60 € par mois en moyenne, étant à la charge de l'employeur. En Haute-Savoie, on compte 8.800 allocataires du RSA, dont 4.218 pour le RSA socle, c'est-à-dire sans activité professionnelle. L'insertion représente une dépense annuelle de plus de 40 M€ dont 34 M€ destinés au versement du RSA et 1,8 M€ de participation aux contrats aidés en 2012.

## URBANISME – Parution de la loi relative à la majoration des droits à construire

La loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration de 30% des règles de constructibilité pour l'agrandissement et la construction de bâtiments à usage d'habitation, est parue au journal officiel le mercredi 21 mars 2012 (*JORF* n°69 du 21/03/2012).

Cette loi, composée d'un article unique ne nécessitant aucun décret d'application, prévoit en effet le **passage de 20 à 30% du taux mentionné à l'article L.123-1-11 du Code de l'Urbanisme concernant la majoration du droit à construire dans certains secteurs situés dans les zones urbaines** : « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut, par délibération motivée, déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols résultant de l'un de ces documents est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 30 % pour chacune des règles concernées. En l'absence de coefficient d'occupation des sols, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 30 % à la surface de plancher existante. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante* » (art. L 123-1-11, alinéa 6)

Un **nouvel article L.123-1-11-1** est en outre introduit dans le Code de l'urbanisme, en vertu duquel les droits à construire résultant de l'application des règles des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone ou des plans locaux d'urbanisme **sont augmentés de 30 %** (règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation des sols). Ce même article prévoit que dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi, l'autorité compétente pour élaborer le plan local d'urbanisme met à la disposition du public une note d'information présentant les conséquences de l'application de cette majoration sur le territoire de la commune. Le public disposera alors d'un mois pour formuler ses observations. **Quant au conseil municipal (ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent), il pourra décider, par délibération expresse et à l'issue de la présentation de la synthèse des observations du public au conseil, de ne pas appliquer la dite majoration sur tout ou partie du territoire de la commune (ou de l'EPCI).**

A noter également que cette majoration de 30% n'est applicable ni dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit, ni dans les secteurs sauvegardés, comme sur les terrains déjà préservés par exemple par la loi Littoral ou la loi Montagne. Elle ne peut par ailleurs pas avoir pour effet de modifier une règle édictée par l'une des servitudes d'utilité publique (art L.123-1-11, alinéa 7).

**Cette loi destinée à doper la construction de logements s'applique aux demandes de permis et aux déclarations déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

### Pour information

**Le prochain  
Congrès  
départemental  
se tiendra le  
samedi 10  
novembre 2012  
à Rumilly**

## REFORME TERRITORIALE – L'amélioration du cadre des mutualisations au sein du bloc communal

La loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a amélioré le cadre des mutualisations au sein du bloc communal en encadrant de manière plus précise les conditions dans lesquelles une commune peut être amenée à mettre, par convention, des services à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Depuis la loi du 16 décembre précitée, la mutualisation revêt deux modalités principales :

**-la mise à disposition des services en cas de transfert de compétences à la communauté.** Il faut à se référer à l'**article L.5211-4-1 du CGCT** qui pose le principe selon lequel « *le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre* », tout en prévoyant la possibilité de dérogations.

La loi du 16 décembre 2010 modifie à ce propos le Code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de sécuriser le régime des mutualisations « *ascendantes* » au regard du droit communautaire, en maintenant ces mutualisations hors du champ des exigences applicables en matière de mise en concurrence des marchés publics, et ce, sous réserve qu'elles répondent à plusieurs conditions :

*-la conservation par une commune de tout ou partie de ses services concernés par un transfert de compétences doit satisfaire à deux critères cumulatifs : d'une part, le transfert de compétences à l'EPCI à fiscalité propre doit avoir été partiel ; d'autre part, la conservation du service par une commune doit présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.*

*-la mise à disposition au bénéfice de l'EPCI doit, d'une part, concerner des services communaux qui auraient dû faire l'objet d'un transfert, et, d'autre part, avoir pour objet l'exercice de la compétence transférée à l'EPCI.*

*-dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, et non plus la faculté, de le mettre à disposition de l'EPCI pour l'exercice par celui-ci de ses compétences.*

*-une convention doit fixer, après avis des comités techniques compétents, les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de remboursement.*

**-la constitution de services communs.** La « gestion unifiée » disparaît avec la loi de réforme des collectivités territoriales, qui introduit la notion nouvelle de « services communs ». Il s'agit de formaliser des espaces de collaboration entre communes membres et structure intercommunale, « **en dehors des compétences transférées** ». L'**article L.5211-4-2 du CGCT** permet en effet la création de services communs entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres regroupant les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission. Les services communs sont obligatoirement gérés par l'EPCI à fiscalité propre et ont vocation à prendre essentiellement en charge les services dits fonctionnels (ressources humaines, informatique, finances, etc.) qui concourent indirectement à l'exercice par une commune ou un EPCI à fiscalité propre de ses compétences.

A noter enfin qu'un partage accru des moyens matériels de l'EPCI à fiscalité propre est par ailleurs désormais possible. L'**article L.5211-4-3 du CGCT** précise effectivement qu'« *afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale* ». Cette faculté est donc ouverte quand bien même l'EPCI à fiscalité propre ne serait doté d'aucune compétence pour laquelle le matériel est nécessaire.

Pour une analyse plus complète, voir l'étude de l'ADCF et de l'INET, *La mutualisation des services : un enjeu d'intégration intercommunale*, mai 2011: <http://www.adcf.org>

**Une réunion  
d'information sur le  
thème de la  
mutualisation des  
services après l'adoption  
de la loi de réforme des  
collectivités territoriales  
vous sera proposée dans  
le courant du mois  
d'octobre 2012.**

**Elle sera animée par  
Mme Floriane BOULAY,  
Chargée de Mission à  
l'Assemblée des  
Communautés de France  
(ADCF)**

